



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 06 2026

N°2026 06 17

Objet : Urbanisme : Désignation d'un conseiller municipal (non adjoint) pour statuer sur une demande de permis de construire en application de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme

Nombre des membres :

- * En exercice : 23
- * Présents : 20
- * Ayant donné procuration : 3
- * Ayant pris part au vote : 21

Date de convocation le 18/06/2026

Date de publication le 26/06/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-trois juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Lylian CALVAT, maire, pour la session ordinaire du mois de juin 2026.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice :
Marlène BAUD, Lylian CALVAT, Valérie COURCIER, Jérôme CUCHE, Yoran DELARUE, George DROUHARD, Daniel FABREGUES, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Hélène LAMY, Marc LECAILLE, Cyril MARECHAL, Gilles MOITON, Alexandra PARRENIN, Florence RANALLI, Marion REDEL, Samuel RIARD, Nadine SAUVONNET, Catherine VIDONI, Anaïs ZUPANCIC-GREBERT

Excusés donnant pouvoir :

Fabrice GALPIN donnant pouvoir à Lylian CALVAT
David LAMBEY donnant pouvoir à Marlène BAUD
Titouan PICARD donnant pouvoir à Karine GOMES

Secrétaire de séance : Madame Marlène BAUD

Le conseil municipal,

Le maire expose au conseil municipal ce qui suit :

Une demande de permis de construire a été déposée par Monsieur Amrani concernant le terrain situé rue des Pommiers, parcelle AD279

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Besançon du 18 juin 2026.

Le pétitionnaire présente avec le maire un lien de proximité.

Cette situation est susceptible de caractériser un intérêt indirect du maire au sens de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme et de faire naître un doute sur l'impartialité de la décision administrative.

Afin de prévenir tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts et de garantir l'impartialité de l'instruction et de la décision, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision relative à cette demande de permis de construire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 422-7 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la Charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 08/07/2024 sous le numéro 02553222C0003 M02 ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'impartialité de la décision administrative à intervenir.

Le maire quitte la salle et ne prend part ni aux débats ni au vote.

Jérôme CUCHE ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DECIDE

Article 1^{er} –

M. Jérôme CUCHE, conseiller municipal, est désigné, en application de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme, pour exercer les attributions du maire relativement à la demande de permis de construire n°PC02553222C0003 M02 déposée par Monsieur Amrani.

Article 2 –

Le conseiller municipal désigné est habilité à accomplir l'ensemble des actes nécessaires à l'instruction et à la décision afférentes à cette demande d'autorisation d'urbanisme, notamment à signer tous courriers, demandes de pièces, consultations, arrêtés et documents s'y rapportant.

Article 3 –

La présente désignation est strictement limitée au dossier visé à l'article 1er et prendra fin dès que la décision relative à cette demande sera devenue définitive.

Article 4 –

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

Fait et délibéré à Saône, le 23 juin 2026

Lilian CALVAT
Maire de Saône

